

SOMMAIRE**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**

DÉCISION n° 2024/055/DGAR/DAPAJ.....	1
Achats des billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.	

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES
FAMILLES**

ARRÊTÉ n° 2024/001/DGAS/DPEF.....	3
Portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation et regroupement des services de placement familial ESPOIR des Pôles de Melun, Meaux et Tournan ainsi que du service « Espace Pluriel Accompagnement Educatif » (EPAE) en un établissement unique dénommé Service d'Accueil Familial Espoir 77 (SAFE 77), géré par l'association ESPOIR CFDJ.	
ARRÊTÉ n° 2024/002/DGAS/DPEF.....	8
Portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation et regroupement des services de placement d'hébergement collectif MNA, du Service d'Accompagnement Vers l'Autonomie MNA (SAVEA MNA) du Service d'Accompagnement Vers l'Autonomie destiné au public hors MNA (SAVEA ASE) en un établissement unique dénommé Dispositifs MNA et autonomie Espoir 77, géré par l'association ESPOIR CFDJ.	
ARRÊTÉ n° 2024/008/DGAS/DPEF.....	12
Portant extension de l'autorisation et de l'habilitation de l'établissement public autonomie « Maison d'enfants de Luzancy ».	

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES
FAMILLES**

ARRÊTÉ n° 2024/014/DGAS/DPMIPS.....	15
Portant extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « LES CRE-ACTEURS » à Lagny-sur-Marne.	
ARRÊTÉ n° 2024/015/DGAS/DPMIPS.....	23
Portant extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Les petits princes » à Lagny-sur-Marne.	
ARRÊTÉ n° 2024/016/DGAS/DPMIPS.....	31
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Lionceaux » à Fontainebleau.	
ARRÊTÉ n° 2024/017/DGAS/DPMIPS.....	39
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Ptites Fripouilles » à Rozay-en-Brie.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2024-043..... 47

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la bretelle d'accès entre le giratoire de la Pénétrante et la RD 606, sur le territoire de la commune de Melun.

ARRÊTÉ DR n°2024-044..... 49

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 305, du PR 4+0350 au PR 8+0633, sur le territoire des communes de Moissy-Cramayel et Réau.

ARRÊTÉ DR n°2024-045..... 51

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 404, du PR 8+310 au PR 8+560, sur le territoire des communes de St Mesmes (77410) et de Nantouillet (77230).

ARRÊTÉ DR n°2024-046..... 53

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 47, du PR 10+0509 au PR 12+0610, sur la RD 115, du PR 0+0000 au PR 2+0443, et sur la RD 215, du PR 6+0717 au PR 8+0417, sur le territoire des communes de Blandy-les-Tours, Châtillon-la-Borde, Sivry-Courtry, Champeaux et Fouju.

ARRÊTÉ DR n°2024-047..... 57

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 215 du PR 36+0748 au PR 39+0434, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Chatel.

ARRÊTÉ DR n°2024-051..... 59

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 138, du PR 13+0098 au PR 8+0569 sur le territoire des communes de Bois-le-Roi et Fontainebleau.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n°2024/00038/DGAR/DRH..... 62

Portant délégation de signature à Monsieur HIANE Youssef, Chef du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

ARRÊTÉ n°2024/00039/DGAR/DRH..... 64

Portant délégation de signature à Madame Habiba TRAD, Cheffe du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

ARRÊTÉ n°2024/01644..... 66

Portant adaptation des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, suite à la refonte du régime indemnitaire (RIFSEEP).

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240314-2024-055-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/055/DGAR/Direction de l'Achat, du Patrimoine et des Affaires Juridiques

Objet : achats des billets pour les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique en son article R.2122-3 3° ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 16 III relatif aux marchés publics ;

VU la lettre d'information en date du 14 septembre 2022 concernant l'exclusivité des Programmes d'hospitalité et de billetterie des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

VU la décision du Président du 28 juillet 2022 d'ouverture de compte client du Département

CONSIDERANT que le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (ci-après désigné « Paris 2024 ») s'est engagé à mettre en place un programme de billetterie innovant, incluant l'ensemble des parties prenantes, dont notamment les collectivités territoriales. Dans le cas des collectivités territoriales, l'achat des billets officiels pour les jeux ne pouvait s'effectuer que via le portail dédié aux parties prenantes des Jeux, selon les conditions communiquées par Paris 2024, et à des fins autorisées par Paris 2024 dans le cadre d'un « Ticket Use Plan », validé par Paris 2024. Ainsi, aucune mise en concurrence n'a été possible, conformément à l'article cité supra.

CONSIDERANT qu'en septembre 2023, le Département a, via le portail dédié aux parties prenantes des Jeux, réservé (la réservation valant achat) des billets pour les Jeux Paralympiques 2024. En octobre 2023, Paris 2024 a validé la demande du Département en lui permettant d'acheter 6 111 billets pour un montant de 138 355,45 € HT soit 145 965 € TTC. Le délai de paiement de ces billets fixé par Paris 2024 est prévu au 11 avril 2024, faute de quoi les billets seront perdus.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECIDE

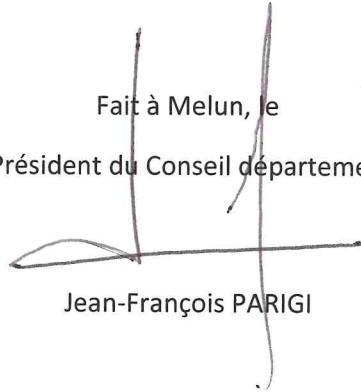
ARTICLE 1 : D'acheter 6 111 billets pour les Jeux Paralympiques 2024 pour un montant de 138 355,45 € HT soit 145 965 € TTC et de procéder à leur paiement au plus tard le 11 avril 2024.

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le

ARTICLE 2 : Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **20 MAR. 2024**

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240314-2024-001-DPEF-AR
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/001/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

**Portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation
et regroupement des services de placement familial ESPOIR des Pôles de Melun, Meaux et
Tournan ainsi que du service « Espace Pluriel Accompagnement Educatif » (EPAE) en un
établissement unique dénommé
Service d'Accueil Familial Espoir 77 (SAFE77), géré par l'association ESPOIR CFDJ.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L221-1, L222-2 à L222-5-3 ; les articles L 311-1 à L 351-7 et R313-1 et suivants ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil Départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental des solidarités 2019-2024 ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE, Direction de l'enfance / Contrôle des établissements n°2008-047 portant création d'autorisation à l'Aide Sociale à l'Enfance pour le « Pôle de Meaux » géré par l'association « Espoir CFDJ » autorisant 53 places en placement familial, prenant effet au 1^{er} janvier 2008 ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE, Direction de l'enfance / Contrôle des établissements n°2008-048 portant création d'autorisation à l'Aide Sociale à l'Enfance pour le « Pôle de Tournan » géré par l'association « Espoir CFDJ » autorisant 53 places en placement familial, prenant effet au 1^{er} janvier 2008 ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE, Direction de l'enfance / Contrôle des établissements n°2008-049 portant création d'autorisation à l'Aide Sociale à l'Enfance pour le « Pôle de Melun » géré par l'association « Espoir CFDJ » autorisant 53 places en placement familial, prenant effet au 1^{er} janvier 2008 ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE, Direction de l'enfance / DASEF Service des établissements n°2015-EN-001 portant création d'autorisation de création de l'établissement Espace Pluriel d'Accompagnement Educatif (EPAE) géré par l'association « Espoir CFDJ » autorisant 15 places pour la prise en charge individualisée d'adolescents en situation difficile, prenant effet au 1^{er} janvier 2015.

CONSIDERANT que le « Pôle de Meaux » s'est vu autorisé par le Département de Seine-et-Marne, depuis mars 2023, d'une extension de 7 places, ne dépassant pas le seuil légal autorisé hors cadre d'appel à projets ;

CONSIDERANT que le « Pôle de Tournan » s'est vu autorisé par le Département de Seine-et-Marne une extension de 6 places, ne dépassant pas le seuil légal autorisé hors cadre d'appel à projets ;

CONSIDERANT que le « Pôle de Melun » s'est vu autorisé par le Département de Seine-et-Marne depuis juillet 2022, d'une extension de 10 places, ne dépassant pas le seuil légal autorisé hors cadre d'appel à projets ;

CONSIDERANT que le projet de service SAFE 77 (Service d'Accueil Familial Espoir) présenté le 24 avril 2023 à la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles répond aux besoins du Département en proposant une organisation territorialisée des interventions ainsi que des politiques de ressources humaines et de professionnalité des interventions ;

CONSIDERANT que le regroupement en un seul établissement des services de placement familial ESPOIR du Pôle de Melun, du pôle de Meaux, du Pôle de Tournan ainsi que du service EPAE permet d'en clarifier la gouvernance et d'optimiser l'intervention auprès des jeunes ;

CONSIDERANT que le SAFE 77 répond à un besoin du Département en termes d'accueil en placement familial, mode d'accueil individualisé recommandé par la loi notamment pour les enfants de 0 à 3 ans ;

CONSIDERANT les besoins identifiés par le Département en termes de prises en charge en structure collective à petit effectif ;

CONSIDERANT que la démarche de qualité visant à l'amélioration continue de l'accueil et la prise en charge du public est effective et efficiente ; que le SAFE 77 s'engage à effectuer l'évaluation prévue par la loi, dans les délais fixés par l'arrêté réglementaire n°2023/003/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les services de placement familial ESPOIR des Pôles de Melun, de Meaux et de Tournan ainsi que le service EPAE sont regroupés en un établissement unique dénommé Service d'Accueil Familial Espoir 77 (SAFE 77), géré par l'association ESPOIR CFDJ.

ARTICLE 2 : Le Service d'Accueil Familial Espoir 77 est constitué du SAFE Ados, du SAFE Nord, du SAFE Centre et du SAFE Sud.
L'établissement Service d'Accueil Familial Espoir 77 (SAFE 77) situé 8, rue Paul Hastier 77220 TOURNAN EN BRIE, géré par l'association ESPOIR CFDJ, est autorisé et habilité pour l'accueil de 194 jeunes dans les conditions suivantes :

- Le SAFE Nord, situé 3 allée de l'Europe à Esbly (77450) est habilité pour 60 places en accueil familial mixte pour des enfants âgés de 0 à 21 ans ;
- Le SAFE Centre, situé 8 rue Paul Hastier à Tournan en Brie (77220) est habilité pour 59 places en accueil familial mixte pour des enfants âgés de 0 à 21 ans ;
- Le SAFE Sud, sis 335 rue du Bois Guyot au Mée-sur-Seine (77350) est habilité pour 63 places en accueil familial mixte pour des enfants âgés de 0 à 21 ans ;

- Le SAFE Ados, habilité pour 6 places en hébergement collectif et 6 places en accueil familial, soit 12 places pour des mineurs, filles ou garçons.

Chaque prestation fera l'objet d'une tarification spécifique dans le cadre de la tarification annuelle.

ARTICLE 3 : L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.

ARTICLE 4 : L'établissement SAFE 77 s'engage à effectuer et transmettre au département l'évaluation prévue par la loi, dans les délais fixés par l'arrêté réglementaire n°2023/003/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés.

ARTICLE 5 : Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

- Avant le 31 octobre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- Avant le 30 avril de chaque année, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- Les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est fixée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 6.

ARTICLE 9 : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : Le directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 14 MAR. 2024


Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240314-2024-002-DPEF-AR
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/002/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation
et regroupement des services d'hébergement collectif MNA, du Service d'Accompagnement
Vers l'Autonomie MNA (SAVEA MNA) du Service d'Accompagnement Vers l'Autonomie
destiné au public hors MNA (SAVEA ASE) en un établissement unique dénommé
Dispositifs MNA et autonomie Espoir 77, géré par l'association ESPOIR CFDJ.

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L221-1, L222-2 à L222-5-3 ; les articles L 311-1 à L 351-7 et R313-1 et suivants ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental des solidarités 2019-2024 ;

Familles portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés.

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le service d'hébergement collectif MNA, le service d'Accompagnement Vers l'Autonomie MNA (SAVEA MNA) ainsi que le Service d'Accompagnement Vers l'Autonomie destiné au public hors MNA (SAVEA ASE) sont regroupés en un établissement unique dénommé Dispositifs MNA et autonomie Espoir 77, géré par l'association ESPOIR CFDJ.

ARTICLE 2 : L'établissement Dispositifs MNA et autonomie Espoir 77 situé 20, rue du Commandant Berthault 77450 ESBLY, géré par l'association ESPOIR CFDJ, est autorisé et habilité pour l'accueil de 56 jeunes filles ou garçons, mineurs ou majeurs jusqu'à 21 ans, dans les conditions suivantes :

- 14 places en structure collective
- En semi-autonomie et autonomie : 42 places

L'établissement est ouvert 365 jours par an.

Chaque prestation fera l'objet d'une tarification spécifique dans le cadre de la tarification annuelle.

ARTICLE 3 : L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.

ARTICLE 4 : L'établissement s'engage à effectuer et transmettre au département l'évaluation prévue par la loi, dans les délais fixés par l'arrêté réglementaire n°2023/003/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés.

ARTICLE 5 : Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE, Direction de l'enfance / Contrôle des établissements n°2008-047 portant création d'autorisation à l'Aide Sociale à l'Enfance pour le « Pôle de Meaux » géré par l'association « Espoir CFDJ » autorisant 12 places d'accueil (SAVEA), prenant effet au 1^{er} janvier 2008 ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE, Direction de l'enfance / Contrôle des établissements n°2008-048 portant création d'autorisation à l'Aide Sociale à l'Enfance pour le « Pôle de Tournan » géré par l'association « Espoir CFDJ » autorisant, entre autre, 12 places en internat et 6 places en séjour de rupture et prenant effet au 1^{er} janvier 2008 ;

VU l'arrêté n° 2015-DTPJJ-015 et n°2015-EN-069 portant l'extension pour l'autorisation pour le « Pôle de Tournan », autorisant une extension de 20 places dédiées à l'accueil des mineurs non accompagnés ;

CONSIDERANT que le « Pôle de Meaux » s'est vu autorisé par le Département de Seine-et-Marne, une extension de 2 places au SAVEA, ne dépassant pas le seuil légal autorisé hors cadre d'appel à projets ;

CONSIDERANT que le « Pôle de Tournan » s'est vu autorisé par le Département de Seine-et-Marne, d'une extension de 4 places, ne dépassant pas le seuil légal autorisé hors cadre d'appel à projets ;

CONSIDERANT le regroupement géographique de différents services gérés par l'association ESPOIR CFDJ et présents sur le territoire Seine-et-Marnais opéré par le gestionnaire aux fins d'optimiser l'intervention auprès des jeunes et mutualiser les ressources ;

CONSIDERANT que le regroupement en un seul établissement des services d'hébergement collectif MNA, du Service d'Accompagnement Vers l'Autonomie destiné au public MNA (SAVEA MNA) du Pôle de Tournan ainsi que du Service d'Accompagnement Vers l'Autonomie destiné au public hors MNA (SAVEA ASE) du Pôle de Meaux permet d'en clarifier la gouvernance et d'optimiser l'intervention auprès des jeunes ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement répond aux besoins du Département en proposant une organisation territorialisée des interventions ainsi que des politiques de ressources humaines et de professionnalité des interventions ;

CONSIDERANT que le regroupement des services d'hébergement collectif et d'autonomie MNA en un service MNA unique sert la volonté du Département de promouvoir une logique de parcours au sein des dispositifs accueillant des Mineurs Non Accompagnés ;

CONSIDERANT que la démarche de qualité visant à l'amélioration continue de l'accueil et la prise en charge du public est effective et efficiente ;

CONSIDERANT que le service effectue l'évaluation prévue par la loi, dans les délais fixés par l'arrêté réglementaire n°2023/003/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des

- Avant le 31 octobre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- Avant le 30 avril de chaque année, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,
- Les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du centre parental devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est fixée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 6.

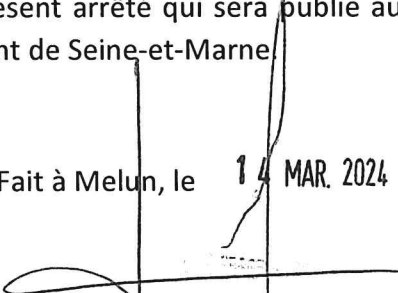
ARTICLE 9 : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : Le directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne

Fait à Melun, le 14 MAR. 2024


Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240314-2024-008-DPEF-AR
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/008/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

**Portant extension de l'autorisation et de l'habilitation de l'établissement public autonomie
« Maison d'enfants de Luzancy »**

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L221-1, L222-2 à L222-5-3 ; les articles L 311-1 à L 351-7 et R313-1 et suivants ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil Départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental des solidarités 2019-2024 ;

VU l'arrêté DGA – solidarité / DEAF / Service Établissements / N°2016 – EN – 070 portant autorisation et habilitation de l'établissement public autonome « Maison d'enfants de Luzancy » situé à Luzancy

CONSIDERANT que l'établissement répond à un besoin du Département et qu'il convient d'augmenter sa capacité d'accueil concernant le dispositif d'accueil familial ;

CONSIDERANT que l'établissement s'est vu accordé en 2023 une augmentation de sa capacité d'accueil en placement familial de 6 places ne dépassant pas le seuil légal (D. 313-2 du CASF) ;

CONSIDERANT que l'établissement entre dans le cadre juridique des établissements sociaux et médico-sociaux et qu'il répond aux évaluations prévues par la loi ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement public autonome « Maison d'enfants de Luzancy » situé à Luzancy est autorisé pour une capacité de 82 places, soit une extension de 6 places, ne dépassant pas le seuil légal organisé comme suit :

- 36 places mixtes en internat dédiées à l'accueil de mineurs âgés de 6 à 16 ans
- 10 places dédiées à la prise en charge de mineurs de 16 à 18 ans avec possibilité d'accueil au-delà des 18 ans sur demande du Département
- 36 places sur le dispositif d'accueil familial destiné à la prise en charge de mineurs âgés de 0 à 18 ans, avec possibilité d'accueil au-delà de 18 ans sur demande du Département.

La structure est ouverte 365 jours par an.

ARTICLE 2 : L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.

ARTICLE 3 : Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

- Avant le 31 octobre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- Avant le 30 avril de chaque année, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,
- Les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

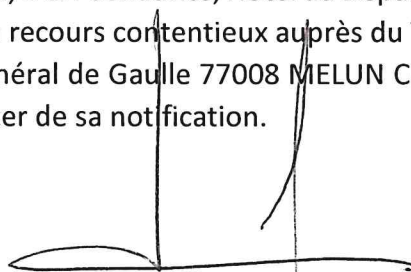
ARTICLE 5 : La durée de validité de cette autorisation d'extension suit les mêmes règles que l'autorisation d'habilitation délivrée le 7 février 2017 pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 6 : Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 5.

ARTICLE 7 : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Melun, le 14 MAR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240314-2024-014-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/014/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « LES CRE-ACTEURS » à Lagny-sur-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'arrêté d'ouverture au public délivré par Monsieur le maire de Lagny-sur-Marne, en date du 13 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/062 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « LES CRE-ACTEURS » à Lagny-sur-Marne, en date du 06 septembre 2023 ;
- Vu le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçu par le Département le 23 janvier 2024, présentés par la société SARL JOSSYLAN, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « LES CRE-ACTEURS », situé 13 bis rue Léo Gausson à Lagny-sur-Marne (77400) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- Vu les éléments figurant aux 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **14 février 2024**.

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/062 **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée l'extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche dénommée «LES CRE-ACTEURS», située 13 bis rue Léo Gausson à Lagny-sur-Marne (77400), gérée par la SARL JOSSYLAN dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à **compter du 21 mars 2024 et pour une durée de quinze ans**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés **de 2 mois et demi jusqu'à 6 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 5h00 à 22h00** Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Nathalie DOS REIS** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;

- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;

- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Lagny-sur-Marne, à la SARL JOSSYLAN, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service de Protection maternelle et infantile et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

15 MAR. 2024

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240314-2024-015-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/015/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Les petits princes » à Lagny-sur-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'arrêté d'ouverture au public délivré par Monsieur le maire de Lagny-sur-Marne, en date du 30 octobre 2014 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/063 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Les petits princes » à Lagny-sur-Marne, en date du 06 septembre 2023 ;
- Vu le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçu par le Département le 23 janvier 2024, présentés par la société SARL MDGMC, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les petits princes », situé 117-119 avenue du Général Leclerc à Lagny-sur-Marne (77400) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- Vu les éléments figurant aux 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **14 février 2024**.

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/063 **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée l'extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche dénommée « Les petits princes », située 117-119 avenue du Général Leclerc à Lagny-sur-Marne (77400), gérée par la SARL MDGMC dans les conditions figurant dans sa demande susvisée **à compter du 22 mars 2024 et pour une durée de quinze ans**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés **de 2 mois et demi jusqu'à 6 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h30** Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Dalila KHELLAFI** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par trimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;

- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article

R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Lagny-sur-Marne, à la SARL MDGMC, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service de Protection maternelle et infantile et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 15 MAR. 2024


Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240314-2024-016-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/016 DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Lionceaux » à Fontainebleau

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'avis implicite donné par le maire de la commune de Fontainebleau relatif à la création de l'établissement « Les Lionceaux », situé à Fontainebleau, en application de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique ;
- VU** l'attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5 délivrée par la Délégation ministérielle à l'accessibilité en date du 13 mars 2023 et signée du gestionnaire;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 06 mars 2024 présenté par **la société SAS LES LIONCEAUX**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les Lionceaux**», situé **177 rue grande à Fontainebleau (77300)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **08 mars 2024**.

A R R E T E

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée «**Les Lionceaux**», située **177 rue grande à Fontainebleau (77300)**, gérée par **la société SAS LES LIONCEAUX** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **02 avril 2024 et pour une durée de quinze ans**.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de **la micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 3 ans**.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Krysta CALYDON**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43- 1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 7 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 8 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a

pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;

- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière

d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 13 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Fontainebleau, à la société SAS LES LIONCEAUX, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Fontainebleau ainsi qu'au directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

18 MAR, 2024

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240314-2024-017-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/017 DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les P'tites Fripouilles » à Rozay-en-Brie

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'avis implicite donné par le maire de la commune de Rozay-en-Brie relatif à la création de l'établissement « Les P'tites Fripouilles », situé à Rozay-en-Brie, en application de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique ;
- VU** la décision d'autorisation d'ouverture au public n°47/2024 délivrée par le Maire de Rozay-en-Brie, en date du 13 mars 2024 ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 25 février 2024 présenté par **l'association Les P'tits Pieds du 77**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les P'tites Fripouilles** », situé **34 chemin de la Maladrerie à Rozay-en-Brie (77540)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **12 mars 2024**.

A R R E T E

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée «**Les P'tites Fripouilles**» située **34 chemin de la Maladrerie à Rozay-en-Brie (77540)**, gérée par

l'association Les P'tits Pieds du 77 dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter **du 04 avril 2024 et pour une durée de quinze ans.**

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de **la micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **8 semaines jusqu'à 3 ans.**

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.** Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** par **Madame Lauralee DOS RAMOS**, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43- 1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 7 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 8 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 13 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Rozay-en-Brie, à l'association Les P'tits Pieds du 77, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie ainsi qu'au directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 18 MAR. 2024

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-043**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la bretelle d'accès entre le giratoire de la Pénétrante et la RD 606, sur le territoire de la commune de Melun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande au maire de Melun, en date du 05/03/2024

Vu la demande au maire de Le Mée-sur-Seine, en date du 05/03/2024

Vu la demande d'avis au commissariat de police de Melun en date du 05/03/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de glissières sur la bretelle d'accès entre le giratoire de la Pénétrante et la RD 606, sur le territoire de la commune de Melun, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Le 20 mars 2024, la circulation est réglementée sur la bretelle d'accès entre le giratoire de la Pénétrante et la RD 606, sur le territoire de la commune de Melun.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 9h00 à 16h30.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la bretelle d'accès entre le giratoire de la Pénétrante et la RD 606,
- Une déviation est mise en place via la RD 606 direction Dammarie et RD 606 direction Melun.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise AGILIS joignable au 06.77.11.86.48.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 606.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Melun,
- le Maire de Le Mée-sur-Seine,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

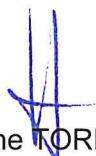
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 11/03/2024
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-044**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 305, du PR 4+0350 au PR 8+0633, sur le territoire des communes de Moissy-Cramayel et Réau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la saisine de la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 07/02/2024,
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'organisation de la course contre la montre intitulée « Aiglons 77 », sur le territoire des communes de Moissy-Cramayel et Réau, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 305, du PR 4+0350 au PR 8+0633, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 16 mars 2024, de 13h00 à 18h00, la circulation est réglementée sur la RD 305, du PR 4+0350 au PR 8+0633, sur le territoire des communes de Moissy-Cramayel et Réau.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 305, du PR 4+0350 au PR 8+0633,
- Une déviation est mise en place via les RD 57 et 402,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association « Les Rayons de l'Avenir », représentée par Monsieur Laurent VALADE, joignable au 06.85.70.56.72.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 305.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun / Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Moissy-Cramayel,
- le Maire de Réau,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de des évènements.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 12 mars 2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Cheffe d'agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-045**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 404, du PR 8+310 au PR 8+560, sur le territoire des communes de St Mesmes (77410) et de Nantouillet (77230).

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** Le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du Maire de Saint-Mesmes en date du 12/03/2024,
- Vu** l'avis du Maire de Thieux en date du 12/03/2024,
- Vu** l'avis du Maire de Gressy en date du 12/03/2024,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Juilly en date du 11/03/2024,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Compans en date du 11/03/2024,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Nantouillet en date du 11/03/2024,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Messy en date du 11/03/2024,
- Vu** la demande d'avis au commissariat de Police de Villeparisis en date du 11/03/2024,
- Vu** l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la chaussée RD 404, du PR 8+310 au PR 8+560 sur le territoire des communes de Saint-Mesmes et Nantouillet, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Nuit du 21 mars 2024 au 22 mars 2024 de 21h00 à 6h00, la circulation est réglementée sur la RD 404, du PR 8+310 (hors agglomération) sur le territoire de la commune de Nantouillet, jusqu'au PR 8+560 (limite hors et en agglomération) sur le territoire de la commune de St Mesmes.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 21h00 à 6h00 (maximum).

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans les 2 sens de circulation sur la RD 404, du PR 8+310 au PR 8+560,

- Une déviation est mise en place via les RD 404 (Nantouillet) – RD 9 (Juilly - Thieux) – RD 83 (Thieux) – RD 212 (Compans – Gressy) – RD 139 (Gressy – Messy) – RD 404 (Messy – St Mesmes)

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'ARD de Meaux-Villenois, représenté par le centre routier de Dammartin-en-Goële, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 404.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois,
- le Maire de Saint-Mesmes,
- le Maire de Thieux,
- le Maire de Gressy,
- le Maire de Juilly,
- le Maire de Compans,
- le Maire de Nantouillet,
- le Maire de Messy,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenois, le 13/03/2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'Agence Routière Départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-046**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 47, du PR 10+0509 au PR 12+0610, sur la RD 115, du PR 0+0000 au PR 2+0443, et sur la RD 215, du PR 6+0717 au PR 8+0417, sur le territoire des communes de Blandy-les-Tours, Châtillon-la-Borde, Sivry-Courtry, Champeaux et Fouju.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'avis au maire de Blandy-les-Tours en date du 12/03/2024
- Vu** la demande d'avis au maire de Chatillon-la-Borde en date du 12/03/2024
- Vu** la demande d'avis au maire de Sivry-Courtry en date du 12/03/2024
- Vu** la demande d'avis au maire de Champeaux en date du 12/03/2024
- Vu** la demande d'avis au maire de Fouju en date du 12/03/2024
- Vu** la demande d'avis au maire de Moisenay en date du 12/03/2024
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie du Châtelet-en-Brie en en date du 12/03/2024
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'organisation des Journées des Plantes et Art du Jardin, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 47, du PR 10+0509 au PR 12+0610, sur la RD 115, du PR 0+0000 au PR 2+0443, et sur la RD 215, du PR 6+0717 au PR 8+0417, sur le territoire des communes de Blandy-les-Tours, Châtillon-la-Borde, Sivry-Courtry, Champeaux et Fouju., afin d'assurer la sécurité des participants et usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 5 avril 2024 à 8h00 au 7 avril 2024 à 19h00, la circulation est réglementée sur la RD 47, du PR 10+0509 au PR 12+0610, sur la RD 115, du PR 0+0000 au PR 2+0443, et sur la RD 215, du PR 6+0717 au PR 8+0417, sur le territoire des communes de Blandy-les-Tours, Châtillon-la-Borde, Sivry-Courtry, Champeaux et Fouju.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Sur la RD 47, la circulation est interdite du PR 10+0509 au PR 12+0610,
- Sur la RD 115, la circulation est interdite du PR 0+0000 au PR 2+0443, à l'exception des visiteurs, exposants et riverains au PR 2+0443,
- Une déviation est mis en place via les RD 408, 126, 126a et 215.
- Sur la RD 215, la circulation est interdite du PR 6+0717 au PR 8+0417,
- Une déviation est mise en place via les RD 130 et 57,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Chatelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux points de fermeture des RD 47, 115 et 215.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Blandy-les-Tours,
- le Maire de Chatillon-la-Borde,
- le Maire de Sivry-Coutry,
- le Maire de Champeaux,
- le Maire de Fouju,
- le Maire de Moisenay,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 14/03/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Cheffe d'Agence

Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-047**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 215 du PR 36+0748 au PR 39+0434, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Chatel.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Jouy-le-Chatel en date du 11/03/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Vaudoy-en-Brie en date du 08/03/2024,
- Vu** l'avis de la Gendarmerie de Provins en date du 08/03/2024,
- Vu** l'avis de la Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 10/03/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement des garde-corps sur l'ouvrage d'art situé sur la RD 215 du PR 36+0748 au PR 39+0434, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Chatel, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

A partir du 18 mars 2024 jusqu'au 12 avril 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 215 du PR 36+0748 au PR 39+0434, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Chatel.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes, **pendant dix journées (envisagées entre le 18 mars et 12 avril 2024) :**

- La circulation est interdite sur la RD 215, du PR 36+0748 au PR 39+0343,
- Une déviation est mise en œuvre via les RD 1004 et 231.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise PAGOT, représentée par Monsieur Romain COCHEPIN, joignable au 06.10.89.10.71 ou 01.60.67.02.22.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 215.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Jouy-le-Chatel,
- la Maire de Vaudoy-en-Brie,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 14 mars 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-051**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 138, du PR 13+0098 au PR 8+0569, sur le territoire des communes de Bois-le-Roi et Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** l'avis favorable de la Préfecture de Melun en date du 29/02/2024,
- Vu** l'arrêté municipal du maire de Bois-le-Roi n°PM2024/30 en date du 20/02/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Fontainebleau en date du 27/02/2024,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 15/02/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE

Considérant que l'organisation de la sixième édition de la manifestation « Forêt Belle » par le SMICTOM de la région de Fontainebleau, nécessite la fermeture de la RD 138, du PR 13+0098 au PR 08+0569, sur le territoire des communes de Bois-le-Roi et Fontainebleau, afin d'assurer la sécurité des participants et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le dimanche 24 mars 2024, de 08h00 à 13h00, la circulation est réglementée sur la RD 138, du PR 13+0098 au PR 8+0569, sur le territoire des communes de Bois-le-Roi et Fontainebleau.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 138, du PR 13+0098 au PR 8+0569.
- Une déviation est mise en place via les RD 606 et RD 116.

Article 3

La mise en place de la signalisation temporaire est à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01.64.10.61.10.

Le maintien de la signalisation temporaire est à la charge du SMICTOM de la région de Fontainebleau, joignable au 06.74.88.11.76.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 138.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Bois-le-Roi,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Responsable de l'organisation en charge du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

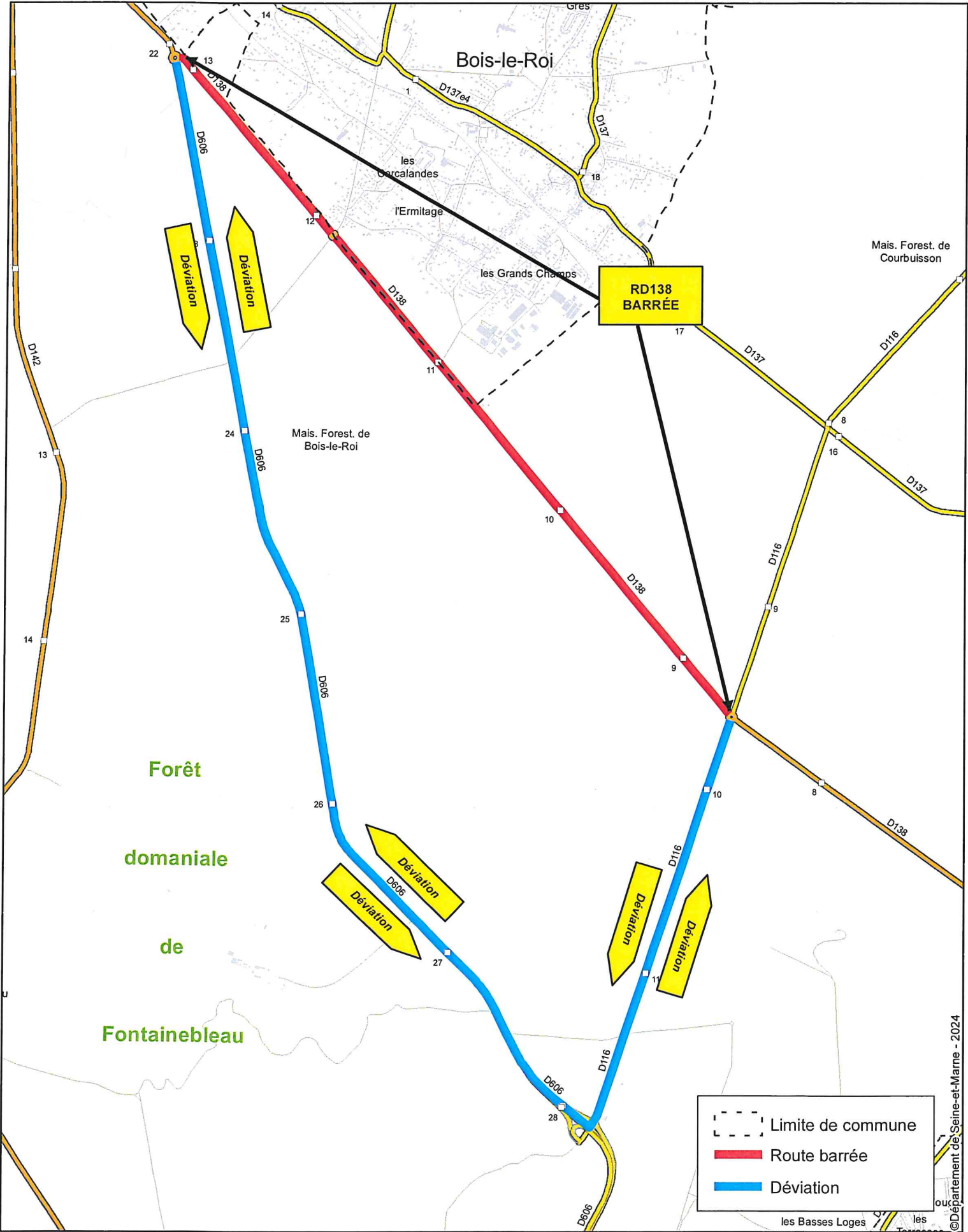
Fait à MELUN, le 18/03/2024
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean Sébastien SOUDRE

Annexe : plan de déviation.



Plan de déviation Forêt Belle
RD138 barrée entre la Croix de Toulouse et la Croix de Vitry
Communes de Bois-le-Roi et Fontainebleau



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00038/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur HIANE Youssef,
Chef du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le contrat DRH n°2024-01492 du 27/02/2024, portant recrutement de Monsieur Youssef HIANE pour le remplacement de la Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée Monsieur Youssef HIANE, Chef du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, pour la durée du remplacement de la cheffe de service, Madame Nathalie BEAURAIN et dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel il exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'action sociale départementale.
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240311-AR-2024-00038-AR
Date de télétransmission : 11/03/2024
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les fichiers métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège ARRIAL, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie, délégation est donnée à Monsieur Youssef HIANE Chef du service social départemental de Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du Directeur de maison départementale des solidarités.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 11/03/2024

Le Président du Conseil départemental

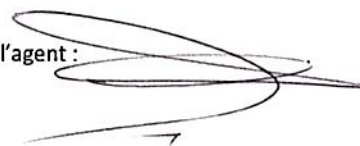
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 15/03/2024

Signature de l'agent :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00039/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Habiba TRAD,
Cheffe du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-00748 du 29/01/2024, portant changement d'affectation de Madame Habiba TRAD, Cheffe du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Habiba TRAD, Cheffe du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant,
- communication de décisions relatives à la prise en charge des frais de sport et loisirs pour les enfants accueillis chez les assistants familiaux, des frais de transports, des frais d'équipements spéciaux nécessaires à la scolarité ou à la formation professionnelle, des frais scolaires (photo de classe, sorties scolaires), des frais périscolaires, de l'habillement exceptionnel d'urgence, des frais médicaux,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240311-AR-2024-00039-AR
Date de télétransmission : 11/03/2024
Date de réception préfecture : 11/03/2024

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DGAR
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

ARRETE DRH N° 2024-01644

Portant adaptation des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, suite à la refonte du régime indemnitaire (RIFSEEP)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU Le Code général de la fonction publique et plus précisément l'article L.522-24 en matière d'avancement de grade ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et plus précisément l'article 15 ;

VU l'arrêté DRH N° 2020-15064 du 11 décembre 2020 portant adaptation des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, suite à la refonte du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;

VU la délibération n° 7/01 du 29 septembre 2022 relative à la refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU l'avis du Comité social territorial du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de transposer les règles internes d'avancement de grade des familles de cotation au référentiel des groupes de fonction tel que défini dans la délibération du 29 septembre 2022 ;

SUR proposition du Directeur général des services ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Les lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sont arrêtées conformément au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La modification des lignes directrices de gestion prend effet au 1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'à l'échéance de la durée initiale de 6 ans. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du Comité social territorial.

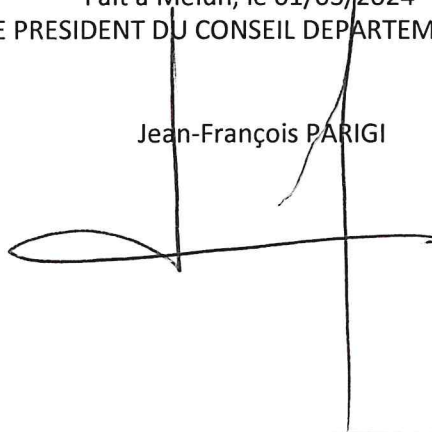
ARTICLE 3 : Les orientations définies par les lignes directrices de gestion sont mises en œuvre sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité territoriale.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 01/03/2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Sujet n°4

**LIGNES DIRECTRICES DE GESTION :
Mise à jour des critères de déroulements de carrière***(Vote)**Véronique LEROY***1. Contexte**

Au 1^{er} janvier 2023, la remise à plat du Régime indemnitaire tenant compte des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) conduit à réviser pour partie l'arrêté concernant les avancements de grade et la promotion interne, pris le 15 décembre 2020 par le Département.

En effet, les avancements de grade et les promotions internes sont liées aux fonctions exercées et nécessitent être en adéquation avec le grade ou cadre d'emplois d'avancement : ces fonctions étant réparties dans le référentiel des groupes de fonction conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire.

Les fonctions occupées par les agents publics sont donc réparties au sein de différents groupes en fonction des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le présent rapport propose de transposer les règles précédemment établies au regard des familles de cotation, de prendre acte des évolutions réglementaires imposées par le Code général de la fonction publique et de réviser à la marge les critères locaux.

Dans la perspective d'un nouveau décret venant assouplir les conditions de la promotion interne, il est proposé à sa publication d'acter les conditions de mise en œuvre et de modifier des règles de gestion sur les quotas.

Le présent rapport révisé donc pour partie les lignes directrices de gestion, adoptées par arrêté du Président du conseil départemental le 15 décembre 2020 et valables jusqu'en 2026. Les nouvelles dispositions présentées seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Un bilan de la mise en application des lignes directrices de gestion sera présenté annuellement en Comité social territorial à l'occasion de la présentation du rapport social unique (RSU).

2. Critères de déroulement de carrière

2-1- Rappels généraux

Définitions

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.

Les règles sont prévues aux articles L.522-23 à L.522-30 et chaque statut particulier définit les conditions requises.

Il peut intervenir selon deux modalités :

- **Au choix** : l'autorité territoriale sélectionne au choix, parmi les agents promouvables, les agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle justifient l'accès au grade supérieur.
- **Après examen professionnel** : les lauréats sont alors sélectionnés au regard de leur valeur professionnelle.
- Certains grades prévoient une double entrée : dans ce cas, une proportion minimale d'avancements au titre de l'examen professionnel est requise.

Les agents sélectionnés sont inscrits au tableau annuel d'avancement.

- L'avancement à l'échelon spécial intervient selon la voie au choix.

La promotion interne correspond à un changement de cadre d'emplois, voire de catégorie supérieure conformément aux articles L. 520-1, L.523-3 à L.523-6 du CGFP et à chaque statut particulier. Les agents sélectionnés sont inscrits sur une liste d'aptitude. Elle constitue donc un mode de recrutement dans un cadre d'emplois supérieur, prioritairement accessible par concours.

Principes généraux

- **Le saut de grade est interdit** : l'avancement est prononcé au grade immédiatement supérieur, sauf dispositions prévues dans les statuts particuliers, notamment en cas d'examen professionnel.
- **La nomination « pour ordre » est interdite** : l'avancement de grade et la promotion interne doivent être prononcés en vue de pourvoir un emploi vacant, permettant à son bénéficiaire d'exercer les fonctions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois (article 12 de la loi de 1983). Ils ne peuvent donc être prononcés que sur un emploi existant au tableau des emplois, pour les besoins des services. A ce titre, la promotion interne nécessite une Déclaration de vacance d'emploi préalable. L'autorité territoriale doit donc apprécier la capacité du fonctionnaire à occuper le poste correspondant.
- L'avancement et la promotion sont soumis à la libre appréciation de l'autorité territoriale. L'inscription au tableau d'avancement ou sur liste d'aptitude ne vaut pas nomination. L'autorité territoriale n'est pas tenue de nommer les fonctionnaires inscrits. La nomination s'effectue par ordre d'inscription au tableau.
- Le tableau d'avancement est annuel et unique pour chaque grade ou échelon spécial. Il ne peut être modifié en cours d'année. Il est arrêté par l'autorité territoriale.

- Depuis le 1^{er} janvier 2021, le tableau d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci.
- La liste d'aptitude au titre de la promotion interne a une valeur nationale. Elle est valable quatre ans, sous réserve que l'agent promovable demande par écrit à être maintenu sur la liste au terme des deux premières années, puis de la troisième année si nécessaire.

Bénéficiaires

- Agents en position d'activité
- Agents en détachement dans les conditions du cadre d'emplois d'accueil.
- Les agents en disponibilité (excepté la disponibilité pour l'exercice d'un mandat d'élu local) exerçant une activité professionnelle conservent pendant une durée maximale de 5 ans leurs droits à avancement de grade et d'échelon. Cette disposition s'applique sous réserve de la transmission annuelle des justificatifs.

2-2- Rappel des critères statutaires

Pour prétendre à un avancement de grade ou à une promotion interne, les agents doivent remplir les conditions statutaires propres à leur grade ou cadre d'emplois.

Ces règles sont fixées pour chaque statut particulier.

- Les conditions pour prétendre à une promotion interne doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude.¹ La date de nomination est fixée par l'autorité territoriale et est conditionnée à l'existence d'un poste vacant.
- Concernant les avancements de grade et à l'échelon spécial, les conditions peuvent être remplies dans le courant de l'année d'avancement. La nomination interviendra au plus tôt à la date à laquelle les conditions sont remplies.

Il existe une exception pour l'avancement avec examen professionnel aux grades d'attaché principal, d'attaché principal de conservation du patrimoine et de bibliothèque et de bibliothécaire principal : les conditions doivent être appréciées au 1^{er} janvier de l'année d'établissement du tableau d'avancement. Ainsi, si les conditions ne sont remplies que courant de l'année N, la nomination ne pourra être prononcée qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

2-2-1- Règles d'ancienneté ou de services effectifs

L'avancement de grade et la promotion interne peuvent être subordonnés à une condition d'échelon à atteindre, d'ancienneté dans l'échelon et de services effectifs. Ces règles sont fixées par chaque statut particulier.

La durée de services effectifs comprend, lorsqu'elle est exigée :

- Les services accomplis en position d'activité (temps partiel, congés de maladie, maternité, mise à disposition...),
- Lorsque le statut particulier le prévoit,
 - les services accomplis en position de détachement,

¹ Article 21 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013

- les services accomplis dans un autre cadre d'emplois ou dans une autre fonction publique dans la même catégorie hiérarchique,
- La période normale de stage,
- Les services de contractuel :
 - selon la rédaction des conditions à remplir mentionnées dans les statuts particuliers. Ils peuvent être repris lorsqu'il est fait référence à une durée dans un emploi sans autre précision ou à une notion de services publics effectifs.
 - les services de contractuel de droit privé (CUI, CAE, emploi d'avenir, CES, CEC, emploi jeune, apprenti ...) exercés dans un service public administratif sont pris en compte dès lors que la réglementation ne comporte pas d'autres exigences que de détenir une durée de services effectifs (Conseil d'Etat, requête n°363482, 1er octobre 2014)
 - Les services accomplis avant titularisation, pour les agents reconnus travailleurs handicapés et recrutés en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.
- Les services accomplis dans l'ancien emploi ou cadre d'emplois, pour les fonctionnaires intégrés :
 - lors de la mise en place des cadres d'emplois
 - suite à un reclassement pour inaptitude physique
 - suite à un détachement
 - suite à une intégration directe
- Les services accomplis dans la fonction publique d'Etat pour les agents transférés non intégrés aux collectivités territoriales et ayant opté pour le détachement sans limitation de durée.
- Les périodes de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans. Les droits à l'avancement de grade sont conservés pendant 5 années de disponibilité maximum.
- Les périodes de disponibilité : lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement.
- La notion de service effectif fait l'objet d'une définition spécifique dans les statuts particuliers pour les grades des fonctionnaires territoriaux relevant de cadres d'emplois de catégorie A. L'avancement de grade peut être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité, conformément à l'article L.522-23 du CGFP
- Les périodes effectuées à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.
- Les services des agents à temps non complet sont pris en compte sur l'ensemble de la durée hebdomadaire de l'agent ; cette durée s'apprécie sur l'ensemble des emplois occupés par l'agent au sein du même cadre d'emplois. En fonction de cette durée hebdomadaire, l'ancienneté est prise en compte différemment :
 - si durée $\geq$ mi-temps : ancienneté calculée comme un temps complet
 - si durée $<$ mi-temps : ancienneté calculée en fonction du temps de service effectivement accompli par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps

Sont à exclure des services effectifs :

- Les périodes de grève et de service non fait ;
- Sauf si le statut particulier le prévoit, les périodes de détachement,
- Les périodes de position : hors cadres, de disponibilité, de service national et de congé parental (au-delà du cumul de 5 ans sous certaines conditions - à compter du 8 août 2019),

- Les périodes de congé parental antérieures au 1^{er} octobre 2012.
- sauf si le statut particulier le prévoit, les services de contractuel de droit public ou de salarié de droit privé pris en compte lors du classement à la nomination stagiaire ou à la titularisation
- les services accomplis en qualité d'agent contractuel pour les fonctionnaires nommés en application du dispositif d'accès à l'emploi titulaire prévu par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012
- Les périodes de prorogation de stage ou de renouvellement de contrat au titre de l'article L. 552-3 du CGFP
- Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire

2-2-2- Réussite à l'examen professionnel

L'avancement de grade et la promotion interne peuvent être subordonnés à l'obtention d'un examen professionnel.

Les candidats peuvent réussir les épreuves des examens professionnels au plus tôt 1 an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

La réussite à l'examen ne garantit pas l'inscription sur la liste d'aptitude arrêtée par l'autorité territoriale.

Lorsque la direction des ressources humaines en est informée postérieurement à la date arrêtée pour le calcul des ratios et quotas du grade ou cadre d'emplois correspondant, la réussite à l'examen sera prise en compte lors de la campagne suivante.

2-2-3- Obligations de formation

Pour l'accès à certains grades, l'inscription au tableau d'avancement ne peut intervenir qu'après établissement d'une attestation du CNFPT attestant que les obligations de formation prévues par les statuts particuliers ont été respectées avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle est établie la liste.

2-2-4- Critères généraux d'appréciation

- Les déroulements de carrière reposent sur l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle conformément à l'article L.521-1 du CGFP.
- L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel réalisé annuellement conformément à l'article 2 du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014
- Les sanctions disciplinaires ne peuvent pas être un critère d'éviction des listes de proposés mais la faute sanctionnée peut se traduire au moment de l'entretien professionnel (EAE) par exemple sur le critère du savoir-être.
- Les candidats étant inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite, les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

2-3 L'encadrement du nombre de possibilités de nomination (ratios et quotas)

2-3-1- Taux de promotion pour les avancements de grade et à l'échelon spécial

Concernant les avancements de grade et à l'échelon spécial, les taux de promotion sont fixés librement par l'assemblée délibérante. Ces taux de promotion feront l'objet d'une prise d'acte ultérieure afin de répondre à des possibilités d'évolution de carrière plus importantes.

Il est rappelé que concernant les grades à accès fonctionnel, un quota est fixé par la réglementation et s'impose au département (administrateur général, ingénieur général, attaché hors classe et ingénieur hors classe).

2-3-2- Quotas de promotion interne

Concernant les promotions internes, le quota est arrêté au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude. Pour y prétendre, les agents doivent donc remplir les conditions à cette date.

La date de prise en compte de la réussite à un examen professionnel ou un concours est également arrêtée au 1^{er} janvier de l'année.

Le quota est par principe déterminé par le nombre de recrutements intervenus dans le cadre d'emplois conformément à la réglementation : **une nomination pour 3 recrutements intervenus entre la dernière liste d'aptitude et le 31 décembre de l'année N-1** (il est possible de reporter les recrutements non utilisés pour la précédente liste d'aptitude).

Sont prises en compte au titre des recrutements, les nominations :

- Par recrutement suite à la réussite d'un concours
- Par voie de mutation
- Par voie de détachement
- Détachement pour stage au sein de la même collectivité
- Par intégration directe

Au titre de **la clause de sauvegarde** : 5% des effectifs du cadre d'emplois considéré dans son ensemble au 31 décembre de l'année N-1.

Le calcul le plus favorable sera retenu. En cas de décimale, le quota est arrondi à l'entier inférieur.

De manière exceptionnelle, lorsque le nombre de recrutements requis n'a pas eu lieu pendant 4 ans depuis la dernière nomination au titre de la promotion interne ou la publication du statut particulier, mais qu'au moins un recrutement a été effectué, il est possible d'inscrire un agent sur la liste d'aptitude.

Un projet de décret, visant à modifier les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale a été présenté le 15 novembre 2023 au Conseil supérieur de la fonction publique. Ce projet de décret vise à assouplir ce mécanisme de contingentement, en vue de faciliter la promotion des agents. A cette fin, il réduit le nombre de recrutements externes de fonctionnaires nécessaire pour permettre une promotion interne ainsi que la durée pour appliquer les clauses de sauvegarde en cas de recrutement de fonctionnaires en trop faible quantité. Ces dispositions, plus favorables, seront intégrées aux nouvelles LDG.

2-3-3- Règles particulières pour l'avancement de grade du Nouvel Espace Statutaire

Le décret n° 2010-239 du 22 mars 2010 a instauré des conditions particulières d'avancement de grade pour les cadres d'emplois de catégorie B.

Les deux voies d'accès, par examen professionnel et au choix sont liées. Elles doivent donc être utilisées obligatoirement et chacune de ces voies ne peut être utilisée seule.

Ainsi, le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations. Il doit donc y avoir un minimum de $\frac{1}{4}$ de nominations et un maximum de $\frac{3}{4}$ de nominations pour chacune des voies.

De manière dérogatoire, lorsque cette répartition ne peut pas être respectée, il est possible de prononcer une nomination pour l'année par la voie au choix ou la voie de l'examen.

Dans les trois ans qui suivent cette nomination, le prochain tableau d'avancement à ce grade devra être établi en utilisant soit :

- L'autre voie de nomination en cas de nomination unique
- La règle de principe en cas de nominations multiples

Si aucune nomination n'a pu intervenir pendant ces trois ans, une nomination par la même voie d'accès que l'année N-4 sera possible.

Cette règle de répartition est appliquée après le calcul du ratio. Aussi, le nombre de postes ouverts au titre de ce ratio peut être supérieur aux possibilités réelles en application de cette règle.

Au sein du Département, les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Rédacteur
- Technicien
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Educateur des APS
- Moniteur éducateur et intervenant familial

2-4- Règles internes au Département

Afin d'équilibrer le nombre de promouvables au regard du nombre de postes ouverts, et de valoriser certaines prises de responsabilité, des critères internes sont appliqués au sein du Département. Ces règles concernent les avancements de grade, avancements à l'échelon spécial et promotions internes.

2-4-1- Une année entre deux nominations

Un agent ne peut pas bénéficier d'une nomination deux années consécutives. Par exemple, un agent ayant bénéficié d'un avancement de grade ne pourra bénéficier ni d'une promotion interne ni d'un avancement de grade l'année suivante et inversement. Cette règle s'applique également à l'échelon spécial. En effet, au regard des ratios et quotas, cela permet de faire bénéficier chaque année d'un déroulement de carrière à davantage d'agents.

Toutefois, des dérogations à cette règle sont prises en compte :

- si la nomination de la 2^{ème} année intervient au titre de la réussite à un examen professionnel, afin de valoriser l'investissement de l'agent dans cette démarche ;
- en l'absence d'autre agent éligible dans le grade, l'échelon spécial ou cadre d'emplois.

2-4-2- Valorisation des fonctions exercées et adéquation avec le grade ou cadre d'emplois d'avancement : référentiel des groupes de fonction

Les déroulements de carrière s'appuient également sur le référentiel des groupes de fonction présentés en annexe de la délibération sur le RIFSEEP et qui permet de s'assurer de l'adéquation entre les missions définies par le statut particulier et l'emploi occupé.

Ainsi, les déroulements de carrière ne sont accessibles qu'aux agents occupant des postes dont le groupe de fonction correspond à celui du grade d'avancement, cadre d'emplois ou échelon spécial. Avant toute nomination, il devra être justifié que cette condition est remplie.

Par exemple, le grade d'attaché hors classe (filière administrative) comportant un niveau de responsabilité élevé, l'agent doit occuper un poste du groupe de fonction A3 pour être nommé sur ce grade.

Seront également pris en compte les agents acceptant une nouvelle fonction avec encadrement dans le cadre d'une mobilité interne au Département.

La priorité sera donnée aux agents qui encadrent et/ou qui présentent une expertise significative dans leur emploi :

Pour le grade d'avancement de cadre supérieur de santé (filière médico-sociale), l'agent doit occuper un emploi du groupe de fonction A4 pour lequel la notion d'expertise pourra être prise en compte.

Pour le grade d'avancement d'ingénieur principal (filière technique), l'agent doit occuper un emploi du groupe de fonction A4 pour lequel la notion d'expertise pourra être prise en compte.

Pour le grade d'avancement d'attaché principal (filière administrative), l'agent doit occuper un emploi du groupe de fonction A4 pour lequel la notion d'expertise pourra être prise en compte.

Par ailleurs, pour certaines situations, l'exercice de fonctions spécifiques est exigé :

- Promotion interne au cadre d'emplois d'agent de maîtrise et avancement au grade d'agent de maîtrise principal des agents de catégorie C.

Selon le statut particulier des agents de maîtrise, les agents titulaires de ce grade sont chargés de missions d'encadrement ou nécessitant une expertise ou autonomie conférant un certain niveau de responsabilité :

- contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie (contrôleurs de travaux),
- encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques,
- participation à la direction et à l'exécution de travaux dans les domaines de l'exploitation des routes,
- réalisation de plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Afin de bénéficier d'une promotion ou d'un avancement de grade, il est donc nécessaire **d'exercer des fonctions d'encadrement hiérarchique ou d'encadrement fonctionnel et/ou de présenter une expertise technique des missions exercées dans le cadre de son activité professionnelle.**

Ce critère permet :

- une conformité avec les missions du cadre d'emplois,
- d'identifier comme mission majeure l'encadrement en cohérence avec la décision de la collectivité de valoriser l'encadrement dans l'IFSE.
- de valoriser certaines fonctions nécessitant une expertise technique.

Les chefs de cuisine pourront être éligibles à ce cadre d'emplois s'ils gèrent une cuisine préparant à minima 35 000 repas par an.

- L'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, est ouvert aux fonctions de :
 - Cuisinier
 - Chef de cuisine
- Critères spécifiques relatifs à l'accès au cadre d'emplois de technicien

Les chefs de cuisine pourront être éligibles à ce cadre d'emplois s'ils gèrent une cuisine préparant à minima 75 000 repas par an.

3. Modalités de concertation sociale

Les avancements de grade et promotions internes ne sont plus soumis à l'avis de la Commission administrative paritaire depuis le 1^{er} janvier 2021.

La procédure suivante est néanmoins maintenue :

- Les membres des CAP continuent à disposer des listes d'agents promouvables avec l'avis de l'administration
- Les membres des CAP peuvent solliciter un créneau de consultation des EAE
- Une réunion de consultation avec les membres des CAP est organisée par catégorie hiérarchiques par la Direction des ressources humaines afin de recueillir leurs propositions
- Les propositions sont ensuite communiquées au directeur général des services et directeurs généraux adjoints.
- Les projets de tableau d'avancement et de listes d'aptitudes sont transmis pour information aux membres des CAP sans qu'elles ne soient l'objet d'un examen par la CAP concernée. Un délai minimal de 48h est laissé avant l'établissement des arrêtés.
- Le tableau d'avancement et les listes d'aptitudes sont publiés sur l'espace intranet du Département afin de garantir l'information des agents.

Annexe 1 : Conditions de nomination et d'avancement au regard des groupes de fonction –

Annexe 2 : Référentiel des groupes de fonctions

